

Direction générale
de l'alimentation

Service des actions
sanitaires en production
 primaire

Sous-direction de la qualité
et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants



Dossier suivi par : ML

Réf : 9200494RCOM09178

SYNGENTA AGRO S.A.S
1 Avenue des Prés CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE

Paris, le

02.01.2001

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intrant : 9200494 - SONIS

AMM n° 9200494

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de maintenir sur l'étiquette la mention suivante : « sur variétés brassicoles d'escourgeon et d'orge d'hiver à 2 rangs, SONIS peut provoquer une baisse du calibre. »

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

Alain TRIDON

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9200494 Nom commercial : SONIS

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9200494

Date prévisionnelle de renouvellement : 2018

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Composition : Ethéphon 250 G/L+Trinéxapac-éthyl 250 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2009-1122 du 2 décembre 2013

Vu la mise à disposition du 17 janvier au 7 février 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Vu les éléments complémentaires de l'Anses en date du 19 septembre 2014

Conditions d'emploi :

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur porter :

- Pendant le mélange/chargement
 - Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail 65 % polyester/ 35 % coton d'un grammage au minimum de 230 g/m² avec un traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail précitée ;
 - Lunettes norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant l'application
 - Combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation SONIS est accordée.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

02 OCT. 2014

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Dénominations commerciales

SONIS, VOBIS

Classement

| | | |
|-----------------|--------|---|
| Classement Tox. | Xn | NOCIF |
| Phr. Risque | R10 | INFLAMMABLE |
| Phr. Risque | R20 | NOCIF PAR INHALATION |
| Phr. Risque | R37 | IRRITANT POUR LES VOIES RESPIRATOIRES |
| Phr. Risque | R41 | RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES |
| Phr. Risque | R52/53 | NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE |
| Phr. Prudence | | |

Liste des usages rattachés

USAGE 15103808 - Blé*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens

Dose d'emploi 0,8 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

- Dose d'emploi : 0,4 L/ha de SIMOUN + 0,4 L/ha de MODDUS.
- Stade d'application : BBCH 31-39.
- Fractionnement possible sans dépasser la dose maximale autorisée.

USAGE 15103809 - Orge*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens

Dose d'emploi 1,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Cond. Emp. Max. Apport 1 ZNT : 5 mètres

- Dose d'emploi : 0,6 L/ha de SIMOUN + 0,6 L/ha de MODDUS.
- Stade d'application : BBCH 31-39.
- Fractionnement possible sans dépasser la dose maximale autorisée.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

02 OCT. 2014

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON